

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

	Date	Heure	Numéro	Département(s)
À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	18.02.2014	08:20		DDTE
	Annule et remplace			

Auteur(s): Groupe PopVertsSol	Lié à:
Titre: Amendement au projet de loi sur la police du commerce (LPCom)	ad 13.002
<p>Contenu:</p> <p>Article 11</p> <p>Suppression</p>	
<p>Motivation (facultatif):</p> <p>Le Code pénal neuchâtelois, à son article 18 (<i>Quiconque, dans un but de lucre, aura exploité la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir, en expliquant les songes, en tirant les cartes, en invoquant les esprits, en indiquant l'emplacement de prétendus trésors cachés, ou de toute autre manière, quiconque aura publiquement offert de se livrer à ces pratiques, sera puni de l'amende.</i>), permet déjà de punir les abus. Ce pouvoir est donné à la police ou au Ministère public qui maintien aujourd'hui une certaine tolérance.</p> <p>En l'inscrivant dans la LEP, on donne le pouvoir à un service administratif d'intervenir avec les risques clairs de chasse aux sorcières.</p> <p>La simple modification du libellé est déjà inquiétante: dans le CP, le terme de "lucre" a une connotation négative (<i>Larousse: Profit recherché avec avidité</i>) Alors que dans le LEP, le terme "offrir à titre lucratif" (<i>Larousse: qui rapporte de l'argent</i>) peut englober toute activité soumise à rémunération, même raisonnable.</p>	

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
Ziegler Daniel	
Autres signataires (nom, prénom)	
Debrot Laurent	

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement

ENVOYER